



REJB 2001-24257 – Texte intégral

[Résumé](#)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000101-002

DATE : 2 mars 2001

EN PRÉSENCE DE :
FRANÇOIS ROLLAND, J.C.S.

Marc Gosselin, également connu sous les prénom et nom de Marc Denoncourt

Requérant

c.

Ville de Montréal

Intimée

Rolland J.C.S.:–

1 Le requérant (Gosselin) demande l'autorisation d'intenter un recours collectif contre l'intimée (Ville de Montréal). Le recours proposé est une poursuite en dommages contre la Ville de Montréal et viserait:

Toute personne physique dont le véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement de la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000 et qui s'est fait signifier un constat d'infraction à cet effet alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

2 La Ville de Montréal conteste la requête soulevant l'irrecevabilité du recours et l'absence de juridiction de la Cour supérieure. La Ville de Montréal prétend de plus que ce recours n'est pas approprié.

Les Faits

3 Selon ce qui est allégué à la requête amendée, le 31 janvier 2000 vers 22:15 heures, Gosselin stationne son automobile à proximité de son domicile sur la rue Tupper, entre Saint-Marc et Saint-Mathieu à Montréal.

4 Il n'y a alors aucune signalisation interdisant le stationnement en raison du déneigement. Environ dix autres véhicules automobiles sont aussi stationnés sur la rue Tupper.

5 Le 1^{er} février 2000 vers 9:30 heures, Gosselin constate que son véhicule a été remorqué sur la rue Saint-Mathieu et qu'on a effectué le déneigement sur la rue Tupper au cours de la nuit précédente.

6 Gosselin retrouve un constat d'infraction au montant de 92 \$ sur le pare-brise de son véhicule automobile.

7 Gosselin plaide non-coupable. Par après, il apprend que les véhicules automobiles de nombreux autres automobilistes ont été remorqués dans des circonstances similaires sur le territoire de la Ville de Montréal et que ces derniers ont reçu des constats d'infraction au même montant.

8 Selon ce qui est allégué dans les cas précités, les automobiles ont été remorquées alors que la signalisation interdisant le stationnement en raison du déneigement n'avait pas été installée conformément à la réglementation.

9 Selon une résolution du Comité exécutif de la Ville de Montréal du 3 décembre 1997, la signalisation indiquant une période d'interdiction de stationnement comprise entre 7:00 heures et 19:00 heures doit être installée avant 20:00 heures le jour précédant le déneigement.

10 De même, la signalisation indiquant une période d'interdiction de stationnement comprise entre 19:00 heures et 7:00 heures doit être installée avant 15 heures le même jour.

11 Malgré cette résolution, la Ville de Montréal s'engage à donner un délai de 10 à 12 heures aux automobilistes pour déplacer leur véhicule;

12 À chaque hiver, la Ville de Montréal procède à environ 25 000 remorquages de véhicules.

13 Gosselin réclame en conséquence 100 \$ pour troubles et inconvénients découlant de l'émission du constat d'infraction, du remorquage et des pertes de temps.

14 Il réclame aussi 200 \$ à titre de dommages exemplaires.

15 Selon Gosselin, la Ville de Montréal a admis que des véhicules automobiles ont été remorqués par le passé et que les propriétaires de ces derniers ont reçu des constats d'infraction alors que la signalisation de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la résolution du Comité exécutif.

16 Ainsi, selon Gosselin, les véhicules automobiles des membres ont été remorqués alors que la signalisation interdisant le stationnement n'avait pas été installée conformément à la résolution précitée.

17 Les membres du groupe ont subi des dommages similaires.

18 La nature du recours se lit comme suit:

Une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires résultant de la faute des préposés de l'Intimée qui ont procédé au remorquage et à la signification de constats d'infraction sans avoir respecté les délais raisonnables stipulés à l'article 1 de la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal

19 Les conclusions recherchées sont:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requérent et des membres du groupe;

DIRE et DÉCLARER que le remorquage des véhicules des membres ainsi que l'émission des constats d'infraction par les préposés de la Ville intimée sont des actes fautifs et abusifs;

DIRE et DÉCLARER que la responsabilité de l'Intimée est engagée à l'égard des membres du groupe, et:

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après:

a) une somme forfaitaire de 100 \$ par personne, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts généraux pour compenser les troubles et inconvénients, le stress et la perte de temps occasionnés par le remorquage et la privation de véhicule suite à l'émission illégale d'un constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

b) une somme de 200 \$ par membre à titre de dommages exemplaires et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

c) le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres y compris les déboursés liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir y compris perte de temps, de salaire et remboursement d'autres dépenses et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER l'Intimée à payer la somme de 92 \$ perçue illégalement de chacun des membres du groupe ayant acquitté le montant du constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'Intimée à payer à votre Requérent une somme de 300 \$ le tout quitte à parfaire eu égard notamment aux conclusions à intervenir dans le cadre des procédures pénales intentées contre lui, ladite somme se détaillant comme suit.

(a) (...)

(b) un montant de 100 \$ pour troubles et inconvénients découlant de l'émission du constat d'infraction

(c) une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

20 La Ville de Montréal propose deux moyens préliminaires pour s'opposer à l'autorisation du recours. Elle soutient d'abord que la Cour Supérieure n'a pas compétence pour décider de la validité d'un constat d'infraction. Ainsi, selon la Ville de Montréal, seule la Cour municipale a compétence pour entendre ce type de réclamation. Enfin, le plaidoyer de culpabilité ou le jugement rendu par la Cour municipale aurait force de chose jugée et ferait obstacle au recours proposé selon la Ville de Montréal.

21 Le tribunal doute sérieusement du bien-fondé de ces moyens préliminaires.

22 D'abord, le jugement pénal n'aurait pas l'autorité de chose jugée en l'instance civile. Tout au plus, pourrait-on opposer l'aveu extrajudiciaire de la partie.¹ De plus, la règle générale veut que le criminel ne tienne pas le civil en état. Ainsi, les deux instances (civile et criminelle) fonctionnent de façon parallèle et aucun recours civil pour un acte ou omission n'est suspendu du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction criminelle.² Enfin, il est vrai que la Cour municipale a juridiction exclusive pour décider de

la culpabilité de la partie quant au constat d'infraction mais elle n'a pas compétence exclusive quant aux recours civils de cette partie et n'a pas compétence quant à une réclamation pour dommages exemplaires.

23 De toute façon, ces moyens préliminaires peuvent être soulevés lors de l'exercice du recours, le cas échéant et le tribunal n'a pas à en disposer autrement que fondé sur l'apparence de droit à l'étape de l'autorisation.

24 En effet, la Cour d'Appel dans l'arrêt *Thompson c. Masson*³ énonce:

Malgré les motifs d'opportunité que l'on peut invoquer en ce sens, il faut cependant retenir à la fois la structure procédurale du recours collectif et la fonction de la requête et du jugement d'autorisation. Dans le cas d'un recours collectif, la procédure se décompose en plusieurs temps. La requête en autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification et seul un jugement favorable permettra la formation et l'exercice du recours. Avant que ce jugement ne soit rendu, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective. À la différence de la plupart des recours judiciaires, dont le déclenchement est laissé à la seule initiative des parties, l'utilisation de sa forme collective exige une étape de vérification et de contrôle par la Cour supérieure, que l'on retrouve au titre II du livre IX du Code de procédure civile (art. 1002 à 1010.1).

Ce n'est qu'après le jugement d'autorisation que se déclenche le recours. Celui-ci se forme selon les règles ordinaires, sous réserve de certaines modalités particulières prévues par le Code de procédure civile (voir art. 1011 C.P.). L'on prévoit notamment que, pourvu qu'ils soient communs à une partie importante des membres du groupe ou sur une question portée collectivement, des moyens préliminaires peuvent être opposés à l'action collective.

1012. Sauf dans le cas où il prétend pouvoir exercer un recours en garantie, le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement.

À cette étape, postérieure au jugement d'autorisation, l'on se trouve désormais devant une action en justice, au sens usuel du terme. Avant ce moment, l'on ne rencontre encore qu'une procédure d'autorisation et un jugement de vérification et de contrôle. Celle-ci implique, à l'article 1003 b), une vérification des moyens de fait et de droit allégués au soutien de la demande d'autorisation:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

Cette partie de la fonction de vérification des conditions d'existence du recours ne demande pas à la Cour supérieure d'examiner le mérite même des moyens invoqués. Il suffit que le requérant puisse démontrer une apparence sérieuse de droit. (soulignements ajoutés)

25 Ainsi, le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation est limité. Comme l'affirme le juge Rothman dans l'arrêt *Comité d'environnement de la Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*⁴:

It is important to bear in mind that the judge hearing a motion under Article 1003 for authorization to institute a class action is not called upon to decide that the action is well-founded or that it will succeed. The only purpose of the hearing, at that stage, is to determine whether or not the

conditions set out in sub-paragraphs (a), (b), (c) and (d) have been met. If the conditions are met, the authorization should be granted and the class action should be allowed to proceed even if the claims may involve difficult problems of proof or serious legal questions as to liability.

While the judge, on a motion for authorization, must be careful to screen out cases which are obviously frivolous or which do not meet the requirements of Article 1003, it is not his role to determine the merits of the claim. At that stage, he need only decide whether the facts alleged in the motion for authorization “seem to justify” a class action as required by Article 1003 (b).

In Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q., Mr. Justice Chouinard suggested the following interpretation for the expression “seem to justify” in Article 1003 (b):

Les mots “paraissent justifier” et “justifient” ne peuvent avoir la même portée à moins que dans la première expression l'on ne tienne pas compte de la présence du verbe paraître. Et c'est ici que le renvoi au passage cité de l'opinion du juge Brossard dans l'arrêt St-Léonard, précité, est utile sur le sens à donner au verbe paraître qui sied à mon avis tout aussi bien dans le contexte de l'art. 1003. Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

Je conclus donc que l'expression “paraissent justifier” signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.
[Emphasis added]

In order to justify the granting of authorization, therefore, it is sufficient if the facts alleged by the applicant in the motion indicate a serious colour of right (une apparence sérieuse de droit) for determination by the Court. (soulignements ajoutés)

26 Plus récemment, le juge Guthrie⁵ rejette des requêtes en exception déclinatoire et en irrecevabilité parce qu'elles sont prématurées puisque présentées avant l'autorisation de l'exercice du recours.

27 Le rôle du tribunal se limite donc à déterminer si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées.

1. Les recours des membres soulèvent des questions de faits ou de droit identiques similaires ou connexes:

La question principale sera de déterminer si une faute a été commise par la Ville de Montréal en remorquant ou en faisant remorquer les véhicules automobiles des membres alors que la signalisation interdisant le stationnement pour les fins de déneigement n'avait pas été installée conformément à la résolution du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

28 De plus, le tribunal constate à la lecture des allégations contenues à la requête que les recours des membres soulèvent d'autres questions de droit identiques ou similaires. Ainsi, il y aura entre autres à déterminer pour certains s'ils peuvent réclamer des dommages même s'ils ont plaidé coupable à l'infraction en payant le constat d'infraction ou après avoir été reconnus coupables par défaut ou après un procès.

29 Les questions sont donc similaires. Par ailleurs, les recours des membres n'ont pas à soulever toutes les mêmes questions.

30 *Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées:*

À première vue, les faits allégués à la requête justifient les conclusions recherchées. En effet, le requérant tente d'obtenir des dommages de la Ville de Montréal en raison du remorquage illégal de son automobile. Les moyens de contestation de la Ville de Montréal sont des moyens de défense au fond et non à l'étape de l'autorisation.

31 Le tribunal doute sérieusement du bien-fondé de la conclusion relative au remboursement de l'amende payée de 92 \$ mais le juge aura à en disposer et les autres conclusions sont compatibles avec les faits allégués.

32 *La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.:*

La Ville admet qu'environ 25 000 constats d'infraction ont été émis entre janvier et avril 2000.

33 Il est évident que la composition du groupe rendrait difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.

34 *Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres:*

La lecture des paragraphes 11.1 à 11.10 de la requête amendée convainc le tribunal que Gosselin est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

35 Non seulement le recours individuel de Gosselin est lié à celui des autres membres du groupe proposé mais Gosselin se dit prêt à consacrer le temps nécessaire au présent dossier tant devant la Cour que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs. Ainsi, il est prêt à gérer le présent recours et est représenté par avocats.

36 En conséquence, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif.

Par ces Motifs, Le Tribunal:

37 **ACCUEILLE** la requête amendée du requérant.

38 **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

- une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires résultant de la faute des préposés de l'Intimée qui ont procédé au remorquage et à la signification de constats d'infraction sans avoir respecté les délais raisonnables stipulés à l'article 1 de la résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

39 **ATTRIBUE** au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

Toute personne physique dont le véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement de la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000 et qui s'est fait signifier un constat d'infraction à cet effet alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

40 **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

1. La Ville de Montréal peut-elle procéder au remorquage d'un véhicule et émettre un constat

d'infraction alors même que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'est pas mise en place conformément à la résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal et, dans la négative, s'agit-il d'une faute donnant droit à des dommages-intérêts et/ou à des dommages exemplaires?

2. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les préposés de l'intimée et, dans l'affirmative, sont-ils justifiés de réclamer une somme de 100 \$ pour les indemniser du préjudice subi?

3. Une atteinte aux droits de chacun des membres de jouir paisiblement de son véhicule automobile, a-t-elle été commise et, dans l'affirmative, les membres sont-ils justifiés de réclamer une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires?

4. Le fait pour une personne d'avoir payé sa contravention ou d'avoir plaidé coupable ou encore d'avoir été reconnue coupable par un jugement par défaut ou lors d'un procès, constitue-t-il une fin de non recevoir à réclamer dans le cadre du présent recours et de se faire rembourser l'amende et les frais perçus?

41 *IDENTIFIE* comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requéran et des membres du groupe;

DIRE et DÉCLARER que le remorquage des véhicules des membres ainsi que l'émission des constats d'infraction par les préposés de la Ville intimée sont des actes fautifs et abusifs;

DIRE et DÉCLARER que la responsabilité de l'Intimée est engagée à l'égard des membres du groupe, et:

CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après:

a) une somme forfaitaire de 100 \$ par personne, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts généraux pour compenser les troubles et inconvénients, le stress et la perte de temps occasionnés par le remorquage et la privation de véhicule suite à l'émission illégale du constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

b) une somme de 200 \$ par membre à titre de dommages exemplaires et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

c) le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres y compris les déboursés liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir y compris perte de temps, de salaire et remboursement d'autres dépenses et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER l'Intimée à payer la somme de 92 \$ perçue illégalement de chacun des membres du groupe ayant acquitté le montant du constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'Intimée à payer à votre Requéran une somme de 300 \$ le tout quitte à parfaire eu égard notamment aux conclusions à intervenir dans le cadre des procédures pénales intentées contre lui, ladite somme se détaillant comme suit:

a) un montant de 100 \$ pour troubles et inconvénients découlant de l'émission du constat d'infraction.

b) une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires.

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

42 *DÉCLARE* qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi.

43 *ORDONNE* la publication de l'avis aux membres dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la Requête en autorisation:

a) Par l'envoi du Communiqué de presse (Annexe «A») accompagné du Résumé de l'Avis aux membres (Annexe «B») aux principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et aux agences de presse suivantes: «PRESSE CANADIENNE», «TELBECC/TELCA»;

b) Par la publication, pour une période de six mois à compter des présentes, de l'Avis résumé (Annexe «B») sur le Site Web de la Ville de Montréal à www.ville.montreal.qc.ca sous la rubrique:

ACTUALITÉS

et sous la rubrique:

«**Les infractions relatives à la circulation et au stationnement**» du sous-répertoire du site de la Ville de Montréal concernant la Cour municipale et comportant à chacune de ces pages, un lien vers le Site Web des procureurs du groupe à www.ullnet.com où paraîtra le texte intégral de l'Avis aux membres;

c) Par la publication du résumé de l'Avis (Annexe «B») et du texte intégral de l'Avis (Annexe «C») sur le Site Web des procureurs du groupe à www.ullnet.com;

d) Par l'envoi à chacun des membres connus, par courrier régulier, à leur dernière adresse connue, une copie de l'Avis résumé (Annexe «A»).

44 *ORDONNE* que dans les trente (30) jours suivant l'envoi du Communiqué de presse (Annexe «A») accompagné de l'Avis résumé (Annexe «B») aux médias conformément au paragraphe 1 a), que les procureurs du groupe fassent rapport à la juge en chef ou au juge désigné de la diffusion du Communiqué de presse et des informations données par les médias. Le Tribunal pourra alors, si l'intérêt des membres le requiert, ordonner la publication du Résumé de l'Avis aux membres (Annexe «A») et ce un samedi, une fois en français dans la section «NOUVELLES» de LA PRESSE et en anglais dans THE GAZETTE.

45 *FIXE* le délai d'exclusion au 30 juin 2001, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

46 *ORDONNE* que le recours soit instruit dans le district de Montréal.

47 *RÉFÈRE* le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui entendra le recours.

48 *FRAIS* à suivre.

ROLLAND J.C.S.

Me François Lebeau, pour le requérant

Me Jovette Métivier, pour l'intimée

ANNEXE «A» COMMUNIQUÉ DE PRESSE Pour diffusion immédiate

Déneigement - Remorquage Recours Collectif Autorisé
Montréal, le

Le 2 mars 2001, Monsieur le Juge François Rolland de la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la Ville de Montréal pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, soit:

Toute personne physique dont le véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement de la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000 et qui s'est fait signifier un constat d'infraction à cet effet alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

C'est Monsieur Marc Gosselin, dit Denoncourt, représenté par les avocats Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan qui représentera les membres de ce groupe.

Ce recours collectif fait suite aux plaintes formulées par plusieurs centaines de personnes dont le véhicule a été remorqué et qui ont reçu une contravention dans le cadre des opérations de déneigement faites l'hiver dernier, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2000 alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la résolution adoptée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal.

L'autorisation d'exercer le recours collectif est la première de trois étapes. Cette première étape étant franchie, Monsieur Denoncourt prendra action contre la Ville de Montréal au nom de tous les membres du groupe ce qui mènera à un procès au cours duquel la Cour supérieure sera appelée à se prononcer sur la responsabilité de la Ville de Montréal et à statuer sur la nature des dommages susceptibles d'être attribués.

Si Monsieur Denoncourt et les membres du groupe ont gain de cause, on procédera alors à la troisième étape, soit l'indemnisation des membres.

Un résumé de l'Avis aux membres, dûment approuvé par le Tribunal, est joint au présent communiqué. Vous y trouverez d'autres renseignements importants.

Ce communiqué vous est transmis suite à une Ordonnance prononcée par Monsieur le Juge François Rolland de la Cour supérieure. Pour renseignements: Me Paul G. Unterberg Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan Téléphone: (514) 934-0841

«B» (AVIS RÉSUMÉ)

Avis d'Autorisation d'Exercer un Recours Collectif

Cet Avis S'Adresse à Certaines Personnes dont le Véhicule a Été Remorqué et qui Ont Reçu une Contravention dans le Cadre des Opérations de Déneigement à l'Hiver 2000

Si votre véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2000 et que vous avez reçu une contravention alors que la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas en place à l'heure prévue, LISEZ CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

Autorisation d'Exercer un Recours Collectif et Description du Groupe

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 2 mars 2001 par jugement de l'Honorable Juge François Rolland, j.c.s., qui a attribué à MARC GOSSELIN dit DENONCOURT, le statut de représentant pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Toute personne physique dont le véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement de la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000 et qui s'est fait signifier un constat d'infraction à cet effet alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

Ce recours sera exercé dans le district de Montréal dans l'affaire *Marc Gosselin dit Denoncourt, Requéran*t c. *Ville de Montréal, Intimée* et porte le numéro 500-06-000101-002.

But Visé par le Recours Collectif

En résumé, ce recours collectif vise notamment à déterminer si la Ville de Montréal est responsable des frais, déboursés, pertes de temps et autres dommages subis par ceux dont le véhicule a été remorqué et qui ont reçu une contravention alors que la signalisation interdisant le stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément aux délais imposés par une résolution du Comité exécutif de la Ville et, le cas échéant, de décider si les membres ont droit à des dommages-intérêts et à des dommages exemplaires.

Contestation des Contraventions en Cour Municipale

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes convoqué devant la Cour municipale relativement à votre contravention, *vous devez vous y présenter et vous y défendre* en faisant la preuve que la signalisation d'interdiction de stationnement n'était pas en place en temps opportun. *Le fait que le recours collectif ait été autorisé n'a pas pour effet de mettre fin aux procédures intentées contre vous devant la Cour municipale.*

Doit-on S'Inscrire au Recours Collectif?

Si vous êtes membre du groupe, la loi prévoit que vous êtes automatiquement inclus dans le groupe et que vous serez lié(e) par le jugement final. Il n'est donc pas nécessaire de vous inscrire à cette étape. Cependant, nous recommandons fortement aux membres de communiquer dès maintenant aux procureurs du groupe, par écrit, leur nom, leurs coordonnées ainsi que la date, l'heure et le lieu où leur véhicule a été remorqué et où ils ont reçu la contravention accompagnés d'une *copie* (conservez les originaux) de votre contravention et des autres documents se rapportant à l'infraction et au remorquage.

Si toutefois vous désirez vous *exclure* du recours collectif vous devez le faire en avisant le Greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié transmis au plus tard le 30 juin 2001.

Pour en Savoir Plus

Cet avis n'est qu'un résumé de l'Avis aux membres. Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Avis aux membres sur le site Web des procureurs du groupe à www.ullnet.com ou sur le Site Web de la Ville de Montréal à www.ville.montreal.qc.ca sous la rubrique: «ACTUALITÉS» et à la rubrique «*Les infractions relatives à la circulation et au stationnement*» du sous-répertoire du site de la Ville de

Montréal concernant la Cour municipale pour le résumé de l'Avis. Vous pouvez également obtenir une copie du texte intégral de l'Avis en vous adressant aux procureurs du groupe par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Les Procureurs du Groupe et du Requéant

Me Paul G. Unterberg *UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN* 1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau 700 Montréal (Québec) H3H 1E8

Télécopieur: (514) 937-6547 Courriel: contact@ullnet.com Site web: www.ullnet.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL

«C» (TEXTE INTÉGRAL)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

No: 500-06-000101-002

MARC GOSSELIN DIT DENONCOURT REQUÉRANT c. VILLE DE MONTRÉAL INTIMÉE

Cet Avis S'Adresse à Certaines Personnes dont le Véhicule a Été Remorqué et qui Ont Reçu une Contravention dans le Cadre des Opérations de Dénéigement à l'Hiver 2000

Avis aux Membres

Si votre véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2000 et que vous avez reçu une contravention alors que la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas en place à l'heure prévue, LISEZ CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

1. *PRENEZ AVIS* que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 2 mars 2001 par jugement de l'Honorable Juge François Rolland, j.c.s., pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Toute personne physique dont le véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement de la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000 et qui s'est fait signifier un constat d'infraction à cet effet alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

2. Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement devra être exercé dans le district de Montréal.

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous: MARC GOSSELIN DIT DENONCOURT a/s Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan 1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau # 700 Montréal (Québec) H3H 1E8

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous: VILLE DE MONTRÉAL 275, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1C6

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Monsieur Marc Gosselin dit Denoncourt.

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

5.1. La Ville de Montréal peut-elle procéder au remorquage d'un véhicule et émettre un constat d'infraction alors même que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'est pas mise en place conformément à la résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal et, dans la négative, s'agit-il d'une faute donnant droit à des dommages-intérêts et/ou à des dommages exemplaires?

5.2 Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les préposés de l'intimée et, dans l'affirmative, sont-ils justifiés de réclamer une somme de 100 \$ pour les indemniser du préjudice subi?

5.3 Une atteinte aux droits de chacun des membres de jouir paisiblement de son véhicule automobile, a-t-elle été commise et, dans l'affirmative, les membres sont-ils justifiés de réclamer une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires?

5.4. Le fait pour une personne d'avoir payé sa contravention ou d'avoir plaidé coupable ou encore d'avoir été reconnue coupable par un jugement par défaut ou lors d'un procès, constitue-t-il une fin de non recevoir à réclamer dans le cadre du présent recours et de se faire rembourser l'amende et les frais perçus?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requérent et des membres du groupe;

DIRE et DÉCLARER que le remorquage des véhicules des membres ainsi que l'émission des constats d'infraction par les préposés de la Ville intimée sont des actes fautifs et abusifs;

DIRE et DÉCLARER que la responsabilité de l'Intimée est engagée à l'égard des membres du groupe, et:

- CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après:

*a) **une somme forfaitaire de 100 \$** par personne, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts généraux pour compenser les troubles et inconvénients, le stress et la perte de temps occasionnés par le remorquage et la privation de véhicule suite à l'émission illégale d'un constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;*

*b) **une somme de 200 \$** par membre à titre de dommages exemplaires et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;*

c) le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres y compris les déboursés liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir y compris perte de temps, de salaire et remboursement d'autres dépenses et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

- *CONDAMNER l'Intimée à payer la somme de 92,00 \$ perçue illégalement de chacun des membres du groupe ayant acquitté le montant du constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;*

- *CONDAMNER l'Intimée à payer à votre Requéran une somme de 300,00 \$ le tout quitte à parfaire eu égard notamment aux conclusions à intervenir dans le cadre des procédures pénales intentées contre lui, ladite somme se détaillant comme suit.*

a) un montant de 100 \$ pour troubles et inconvénients découlant de l'émission du constat d'infraction

b) une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:

une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires résultant de la faute des préposés de l'Intimée qui ont procédé au remorquage et à la signification de constats d'infraction sans avoir respecté les délais raisonnables stipulés à l'article 1 de la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au 30 juin 2001.

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable, à la demande de l'Intimée Ville de Montréal. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr toutes pièces et documents se rapportant au présent recours collectif et sont invités, sans y être tenus, à transmettre aux procureurs du groupe, par écrit, leur nom, leurs coordonnées ainsi que la date, l'heure et le lieu où leur véhicule a été remorqué et où ils ont reçu la contravention accompagnés d'une *copie* (conserver les originaux) de leur contravention et des

autres documents se rapportant à l'infraction et au remorquage.

15. Les membres du groupe sont en outre priés de communiquer tout changement d'adresse en écrivant aux procureurs du représentant, à savoir:

Contestation des Contraventions en Cour Municipale

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes convoqué devant la Cour municipale relativement à votre contravention, vous devez vous y présenter et vous y défendre en faisant la preuve que la signalisation d'interdiction de stationnement n'était pas en place en temps opportun. *Le fait que le recours collectif ait été autorisé n'a pas pour effet de mettre fin aux procédures intentées contre vous devant la Cour municipale.*

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le *UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN* 1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8 Télécopieur: (514) 937-6547 Courriel: contact@ullnet.com Site Web:
www.ullnet.com **PROCUREURS DU GROUPE ET DU REQUÉRANT**

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL

- [1.](#) Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, *La Responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, #60, p. 37
- [2.](#) *Sklar c. Hudson's Bay Company*, C.A., n° 500-09-009804-006, 20 juillet 2000, j.Baudouin
- [3.](#) *Thompson c. Masson* [1993] R.J.Q. 69, p. 72
- [4.](#) *Comité d'environnement de la Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* [1990] R.J.Q. 655 C.A.
- [5.](#) *Projet Genèse c. Procureure Générale du Québec*, C.S., n° 500-06-000081-998, 25 mai 2000, j. Guthrie

Date de mise à jour : 3 décembre 2005

Date de dépôt : 9 août 2001

[Début du texte intégral](#)

Copyright © Les Éditions Yvon Blais Inc., le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
et leurs concédants de licence. Tous droits réservés.